Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 031-213105471-20261102-DEC2026_36-AU

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 –36

APPROBATION DU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE RELATIF A LA RENOVATION DE LA FERME DU MOULAS A SEYSSES

Le Maire de la Commune de Seysses,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,
Vu la délibération n° *2026-3-01 en date du 2 avril 2026* donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*.
Vu le Code de la Commande Publique,

Une consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 22123-1-1° du Code de la commande publique) pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation de la ferme du Moulas à Seysses.

Il s'agit d'un marché à tranches en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 DU Code de la commande Publique.

- Tranche ferme : Corps de ferme principal-hangar-pigeonnier-abords,
- Tranche optionnelle n°1 : Aménagement du magasin,
- Tranche optionnelle n°2 : Aménagement de l'étage,
- Tranche optionnelle n°3 : Travaux d'enduits de façade

Le marché a été attribué à société PERSPECTIVE ARCHITECTURE sise 15 rue Alfred SAUVY – 31270 CUGNAUX pour un montant total de 23 500 € HT, décomposé ainsi :

- Tranche ferme : 19 000.00 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : 2 600.00 € HT,
- Tranche optionnelle n°2 : 1 900.00 € HT,
- Tranche optionnelle n°3 : 0.00 € HT,

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le marché tel que présentées ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses, le 2 novembre 2026.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT